



CANADA

TREATY SERIES **2024/9** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Convention Establishing the Square Kilometre Array Observatory

Adopted at Rome on 12 March 2019

In Force on 15 January 2021

Canada consented to be bound by accession on 15 March 2024

In Force for Canada on 14 April 2024

SCIENCE

Convention Establishing the Square Kilometre Array Observatory (Convention portant création du Square Kilometre Array Observatory)

Adoptée à Rome le 12 mars 2019

En vigueur le 15 janvier 2021

Le Canada a consenti à être lié par adhésion le 15 mars 2024

En vigueur pour le Canada le 14 avril 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/9-PDF
ISBN: 978-0-660-73294-7

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/9-PDF
ISBN : 978-0-660-73294-7



CANADA

TREATY SERIES **2024/9** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Convention Establishing the Square Kilometre Array Observatory

Adopted at Rome on 12 March 2019

In Force on 15 January 2021

Canada consented to be bound by accession on 15 March 2024

In Force for Canada on 14 April 2024

SCIENCE

Convention Establishing the Square Kilometre Array Observatory (Convention portant création du Square Kilometre Array Observatory)

Adoptée à Rome le 12 mars 2019

En vigueur le 15 janvier 2021

Le Canada a consenti à être lié par adhésion le 15 mars 2024

En vigueur pour le Canada le 14 avril 2024

**CONVENTION ESTABLISHING THE
SQUARE KILOMETRE ARRAY OBSERVATORY**

The Parties to this Convention,

DESIRING to deliver one of the most visionary and ambitious science projects of the 21st century involving significant international cooperation;

COMMITTED to testing the limits of engineering and scientific endeavour and to exploring fundamental questions in astronomy and physics;

NOTING that the Square Kilometre Array will be a next generation radio telescope facility that has a discovery potential far greater than any previous instrument;

RECOGNISING that the scale and ambition of the Square Kilometre Array demand a global effort with long-term investment;

EMBRACING the potential for scientific discovery to contribute to advances in technology and innovation and to deliver a broader benefit for industry and society;

DEDICATED to realising the full ambition of the Square Kilometre Array Project;

ACKNOWLEDGING the preparatory work done by the Square Kilometre Array Organisation in the establishment of the Square Kilometre Array Observatory;

COMMITTED to an organisation where diversity and equality are promoted and respected;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Convention and its Protocols:

- (a) “SKAO” means the Square Kilometre Array Observatory;
- (b) “SKA” means the Square Kilometre Array radio telescope facility;
- (c) “SKA Project” means the global effort to build, maintain, operate and ultimately decommission the SKA;
- (d) “SKA-1” means the initial phase of the SKA Project;

**CONVENTION PORTANT CRÉATION DU
SQUARE KILOMETRE ARRAY OBSERVATORY**

Les Parties à la présente Convention,

DÉSIREUSES de mener à bien un des projets scientifiques les plus visionnaires et ambitieux du XXI^e siècle comportant un degré élevé de coopération internationale;

DÉTERMINÉES à repousser les limites de ce qui est entrepris dans le domaine de l'ingénierie et de la science et à étudier les questions fondamentales en matière d'astronomie et de physique;

NOTANT que le Square Kilometre Array sera une infrastructure radiotélescopique de nouvelle génération dotée d'un potentiel d'exploration bien supérieur à tout instrument préexistant;

RECONNAISSANT que l'échelle et le niveau d'ambition du Square Kilometre Array exigent des efforts internationaux et des investissements à long terme;

ACCUEILLANT favorablement les possibilités de découvertes scientifiques susceptibles de contribuer aux progrès en matière de technologie et d'innovation et de bénéficier plus largement à l'industrie et à la société;

ENGAGÉES à mettre pleinement en œuvre le projet Square Kilometre Array;

RECONNAISSANT les travaux préparatoires réalisés par la Square Kilometre Array Organisation dans l'établissement du Square Kilometre Array Observatory;

ATTACHÉES à la promotion et au respect de la diversité et de l'égalité au sein de cette organisation;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins d'application de la présente Convention et de ses protocoles :

- a) « SKAO » désigne le Square Kilometre Array Observatory (Observatoire du réseau d'un kilomètre carré);
- b) « SKA » désigne l'infrastructure radiotélescopique du réseau d'un kilomètre carré;
- c) « projet SKA » désigne les efforts internationaux déployés pour construire, entretenir, exploiter et finalement démanteler la SKA;
- d) « SKA-1 » désigne la phase initiale du projet SKA;

- (e) “Headquarters Country” means the State in which the SKAO global headquarters is located;
- (f) “Host Country” means a State in which the SKA Project is hosted;
- (g) “Member” means a State or an international organisation that is a party to this Convention;
- (h) “Associate Member” means a State or an international organisation that is not a party to this Convention and which is admitted to the SKAO in accordance with Article 6, paragraph 3;
- (i) “Fair Work Return” is identified to have been achieved when the cumulative value of the goods, works and services provided by a Member through the procurement process, broadly reflects the financial contribution committed by that Member;
- (j) “Official Activities” means all activities undertaken pursuant to the Convention including the SKAO’s administrative activities;
- (k) “Staff” means members of staff of, or secondees to, the SKAO; and
- (l) “Funding Schedule” means a schedule that prescribes financial contributions, and terms and conditions, of Members and Associate Members for the construction and operation of the SKAO.

ARTICLE 2

Establishment and Status of the SKAO

1. The SKAO is hereby established as an international organisation with legal personality. It shall have such capacities as may be necessary for the exercise of its functions and fulfilment of its purposes, including:

- (a) To contract;
- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (c) To institute and be a party to legal proceedings.

2. The Headquarters Country shall be the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the global headquarters of the SKAO shall be at Jodrell Bank.

3. The SKAO shall conclude agreements with the Headquarters Country and Host Countries concerning the hosting of the SKAO and the SKA Project. Such agreements shall be approved by unanimous vote of the Council.

- e) « Pays du Siège » désigne l'État où le siège mondial de la SKAO est établi;
- f) « Pays hôte » désigne un État qui héberge le projet SKA;
- g) « Membre » désigne un État ou une organisation internationale partie à la présente Convention;
- h) « Membre associé » désigne un État ou une organisation internationale qui n'est pas partie à la présente Convention et qui est admis à faire partie du SKAO en application du paragraphe 3 de l'article 6;
- i) le « juste rendement » est réputé être atteint lorsque le montant cumulé des biens, travaux et services fournis par un Membre en procédant à un appel d'offres correspond globalement à la contribution financière que ledit Membre s'est engagé à verser;
- j) « activités officielles » désigne toutes les activités entreprises dans le cadre de la Convention, y compris les activités administratives du SKAO;
- k) « personnel » désigne les membres du personnel du SKAO ou les personnes mises à disposition de ce dernier;
- l) « programme de financement » désigne un document fixant les contributions financières des Membres et des Membres associés, ainsi que leurs modalités et conditions, pour la construction et l'exploitation du SKAO.

ARTICLE 2

Création et statut du SKAO

1. Le SKAO est créé en tant qu'organisation internationale détenant la personnalité juridique. Il est doté des capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'atteinte de ses objectifs, telles que:

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
- c) ester en justice.

2. Le Pays du Siège est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Siège mondial est sis à la Jodrell Bank.

3. Le SKAO conclut des accords avec le Pays du Siège et les Pays hôtes relatifs à l'hébergement du SKAO et au projet SKA. Lesdits accords sont approuvés par un vote unanime du Conseil.

ARTICLE 3

Purpose of the SKAO

1. The purpose of the SKAO shall be to facilitate and promote a global collaboration in radio astronomy with a view to the delivery of transformational science. The first objective of this global collaboration shall be the implementation of the SKA Project.
2. Subject to a decision by the Council, the SKAO may commence, or contribute to, other projects, beyond the SKA Project, that are related to radio astronomy science, technology and their applications. Participation by Members and Associate Members in such other projects shall be optional.

ARTICLE 4

Privileges and Immunities

1. All Members shall grant the privileges and immunities as set out in the Protocol on Privileges and Immunities of the Square Kilometre Array Observatory, which shall be annexed to (Annex A), and form an integral part of, this Convention.
2. All privileges and immunities are provided for the sole purpose of facilitating the Official Activities of the SKAO and delivery of its objectives.

ARTICLE 5

SKA Project

1. The SKA Project shall be designed to be capable of transformational science, with a combination of sensitivity, angular resolution, and survey speed far surpassing current state-of-the-art instruments at relevant radio frequencies.
2. The SKA Project shall be delivered in phases, beginning with SKA-1, with the active intent to proceed to subsequent phases.
3. SKA-1 shall be hosted in Australia and the Republic of South Africa. The components of SKA-1 to be located in each Host Country, and components of the global headquarters of the SKAO to be located in the Headquarters Country, shall be described in a technical document to be approved by unanimous decision of the Council.
4. Subsequent phases of the SKA Project shall commence following approval by decision of the Council. Participation in the construction of such subsequent phases shall be optional. Financial contributions towards the implementation of a subsequent phase shall be determined in accordance with the Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory.

ARTICLE 3

Objet du SKAO

1. L'objet du SKAO est de faciliter et de promouvoir une collaboration mondiale en matière de radioastronomie en vue de réaliser des travaux scientifiques transformateurs. Le premier objectif de cette collaboration mondiale est la mise en œuvre du projet SKA.
2. Sous réserve d'une décision du Conseil, le SKAO peut entreprendre d'autres projets ou contribuer à d'autres projets, distincts du projet SKA, en lien avec la science et la technologie radioastronomiques et leurs applications. La participation des Membres et des Membres associés à ces autres projets est optionnelle.

ARTICLE 4

Privilèges et immunités

1. Tous les Membres accordent les privilèges et immunités prévus par le Protocole sur les privilèges et immunités du Square Kilometre Array Observatory, qui est annexé à la présente Convention (Annexe A) et en fait partie intégrante.
2. Tous les privilèges et immunités sont octroyés dans le seul but de faciliter l'accomplissement des activités officielles du SKAO et la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 5

Le projet SKA

1. Le projet SKA est conçu de manière à être capable d'exécuter des travaux scientifiques transformateurs, et à combiner des performances en matière de sensibilité, de résolution angulaire et de vitesse de relevé bien supérieures à celles des instruments de pointe existants couvrant les fréquences radioélectriques concernées.
2. Le projet SKA comprend plusieurs phases de mise en œuvre, dont la première est SKA-1, avec la volonté active de passer aux phases suivantes.
3. SKA-1 est hébergé en Australie et en République d'Afrique du Sud. Les composantes de SKA-1 à établir dans chaque Pays hôte ainsi que les composantes du Siège mondial du SKAO à établir dans le Pays du Siège font l'objet d'un document technique à approuver par décision unanime du Conseil.
4. Les phases suivantes du projet SKA débutent une fois qu'elles ont été approuvées par décision du Conseil. La participation à la mise en œuvre de ces phases suivantes est optionnelle. Les contributions financières à la mise en œuvre d'une phase suivante sont déterminées conformément au Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory.

ARTICLE 6

Membership and Other Forms of Cooperation

1. The Parties to this Convention shall be the Members of the SKAO. Membership shall be open to States and international organisations.
2. The Council may decide, by unanimous vote, to admit new Members into the SKAO in accordance with this Convention and on such terms as it determines. When the Convention enters into force for that State or international organisation according to Article 19, paragraph 4, it shall become a Member and shall be bound by the terms determined by the Council.
3. The Council may decide, by unanimous vote, to admit Associate Members to the SKAO on such terms as it determines. Such terms shall ensure that Associate Members do not enjoy benefits equivalent to those of Members. Associate membership shall be open to States and international organisations.
4. The Council may decide, by unanimous vote, to invite other entities such as States, international organisations, and institutions, to cooperate with the SKAO. The SKAO may enter into agreements and arrangements with them to this effect. These agreements and arrangements require the approval by decision of the Council.

ARTICLE 7

Organs

The SKAO shall consist of the Council and a Director-General assisted by Staff.

ARTICLE 8

Council

1. The Council shall be the governing body of the SKAO. Each Member shall be represented on the Council by up to two representatives, one of whom shall be the voting representative who shall be authorised to act and vote on its behalf. Representatives may be assisted by advisers.
2. The Council shall be responsible for the overall strategic and scientific direction of the SKAO, its good governance, and the attainment of its purposes. It shall have all necessary and proper authority to discharge effectively its responsibilities.
3. In addition to the functions set forth elsewhere in this Convention, the Council shall:
 - (a) Appoint the Director-General and approve the appointment of other senior staff, as required in accordance with the Staff Regulations;

ARTICLE 6

Adhésion et autres formes de coopération

1. Les Parties à la présente Convention sont les Membres du SKAO. L'adhésion à titre de Membre est ouverte aux États et aux organisations internationales.
2. Le Conseil peut décider, par un vote unanime, d'admettre de nouveaux Membres au sein du SKAO conformément à la présente Convention et selon les modalités fixées par lui. Lorsque la Convention entre en vigueur pour ledit État ou ladite organisation internationale conformément au paragraphe 4 de l'article 19, celui-ci ou celle-ci devient Membre et est lié(e) par les modalités fixées par le Conseil.
3. Le Conseil peut décider, par un vote unanime, d'admettre des Membres associés au sein du SKAO selon les modalités fixées par lui. Lesdites modalités font en sorte que les Membres associés ne bénéficient pas d'avantages équivalents à ceux des Membres. L'adhésion à titre de Membre associé est ouverte aux États et aux organisations internationales.
4. Le Conseil peut décider, par un vote unanime, d'inviter d'autres entités telles que des États, des organisations internationales et des institutions à collaborer avec le SKAO. Le SKAO peut conclure des accords et des arrangements avec ces derniers à cette fin. Lesdits accords et arrangements exigent d'être approuvés par une décision du Conseil.

ARTICLE 7

Organes

Le SKAO comprend un Conseil et un Directeur général assisté par le personnel.

ARTICLE 8

Conseil

1. Le Conseil est l'organe directeur du SKAO. Chaque Membre est représenté au sein du Conseil par un maximum de deux représentants, dont l'un est son représentant avec droit de vote et est autorisé à agir et à voter en son nom. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers.
2. Le Conseil est responsable de la direction stratégique et scientifique d'ensemble du SKAO, de sa bonne gestion et de l'atteinte de ses objectifs. Il dispose en propre de toute l'autorité nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités.
3. Outre les fonctions décrites par ailleurs dans la présente Convention, le Conseil:
 - a) nomme le Directeur général et approuve la nomination aux autres postes d'encadrement, conformément au Règlement du personnel;

- (b) Approve the policies, rules, and regulations of the SKAO, including with regard to scientific, technical, financial and administrative matters, as well as access to the SKA and its data;
 - (c) Approve the budget and supervise expenditure and financial activity;
 - (d) Appoint auditors;
 - (e) Approve and publish the audited annual accounts;
 - (f) Approve and publish annual reports; and
 - (g) Take further measures, as necessary for the functioning of the SKAO.
4. For any meeting, convened either in person or remotely, and for any decision of the Council a quorum of two-thirds of Members shall be required. Members not eligible to vote shall not be considered part of the quorum.
5. Each Member shall have one vote in the Council, unless otherwise specified.
6. Decisions by the Council shall be taken by a vote of a two-thirds majority, unless otherwise specified.
7. In determining the unanimity or majorities provided for in this Convention or the Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory, account shall not be taken of a Member which is absent, is not participating in the vote, abstains or has no right to vote.
8. The choice of the Headquarters Country and each Host Country may be amended, subject to Article 15, after a unanimous vote of the Council.
9. For projects approved in accordance with Article 3, paragraph 2, Members shall not have the right to vote unless they have agreed to make a financial contribution.
10. Subject to the terms of this Convention, the Council shall determine its own Rules of Procedure.
11. The Council shall elect a Chairperson and Vice-Chairperson for a term of office of two years. The Chairperson and Vice-Chairperson may not be elected more than twice.
12. The Chairperson shall convene the meetings of the Council in accordance with its Rules of Procedure. The Council shall meet as and when required, but not less than once per year.
13. The Council shall establish a Finance Committee on which every Member shall be represented. The Council shall establish such other committees as may be necessary to accomplish the purpose of the SKAO. The Council shall define the mandate and membership of such committees.

- b) approuve les politiques, règles et règlements du SKAO, notamment s'agissant des questions scientifiques, techniques, financières et administratives, ainsi qu'en matière d'accès à la SKA et à ses données;
 - c) approuve le budget et supervise les dépenses et les activités financières;
 - d) nomme les auditeurs;
 - e) approuve et publie les comptes annuels audités;
 - f) approuve et publie les rapports annuels;
 - g) prend d'autres mesures, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du SKAO.
4. Un quorum de deux tiers des Membres est exigé pour la tenue de toute réunion, qu'elle ait lieu en présentiel ou à distance, ainsi que pour l'adoption de toute décision du Conseil. Les membres qui n'ont pas le droit de vote ne sont pas considérés comme faisant partie du quorum.
5. Chaque Membre détient un vote au sein du Conseil, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
6. Les décisions sont adoptées au sein du Conseil par un vote à la majorité des deux tiers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
7. Dans le décompte des votes unanimes ou à la majorité prévus par la présente Convention ou par le Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory, les Membres absents, ne participant pas au vote, s'abstenant ou n'ayant pas le droit de vote, ne sont pas pris en compte.
8. Le choix du Pays du Siège et de chaque Pays hôte peut être modifié, en vertu de l'article 15, après un vote unanime du Conseil.
9. Pour les projets approuvés conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les Membres n'ont pas le droit de vote à moins d'avoir consenti à verser une contribution financière.
10. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Conseil établit ses propres règles de procédure.
11. Le Conseil élit un Président et un Vice-président pour un mandat de deux années. Le Président et le Vice-président ne peuvent être réélus qu'une fois.
12. Le Président convoque les réunions du Conseil conformément aux règles de procédure de celui-ci. Le Conseil se réunit en tant que de besoin, mais au moins une fois par an.
13. Le Conseil crée un comité des finances au sein duquel tous les Membres sont représentés. Le Conseil crée tous autres comités nécessaires à la réalisation de l'objet du SKAO. Il définit le mandat et la composition desdits comités.

ARTICLE 9

Director-General and Staff

1. The Council shall appoint a Director-General for a fixed period and may terminate the appointment at any time in accordance with Staff Regulations to be approved, by decision, by the Council. The Director-General shall act as the chief executive officer of the SKAO and act as its legal representative. The Director-General shall report to the Council.
2. The functions of the Director-General shall be to:
 - (a) Exercise project, operational and financial authority as provided by the Council;
 - (b) Submit an annual report to the Council;
 - (c) Submit budget estimates to the Council;
 - (d) Submit audited annual accounts to the Council;
 - (e) Attend Council meetings in a consultative capacity unless the Council otherwise decides;
 - (f) Be responsible for general management of SKAO;
 - (g) Be accountable for health and safety; and
 - (h) Perform all other duties as delegated by the Council.
3. Subject to Article 8, paragraph 3 (a), the Director-General shall be assisted by such scientific, technical, and administrative staff as the Director-General may consider necessary within the limits authorised by the Council. Such staff shall be engaged and dismissed by the Director-General in accordance with the Staff Regulations.
4. The Director-General and Staff shall respect the international character of the SKAO and perform their duties in the sole interests of the SKAO.

ARTICLE 10

Financial Matters

1. The SKAO shall conduct its financial affairs in accordance with the Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory, which shall be annexed to (Annex B), and form an integral part of, this Convention.
2. Members and Associate Members shall make financial contributions in accordance with Funding Schedules that have been approved by the Council in accordance with the Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory.

ARTICLE 9

Directeur général et personnel

1. Le Conseil nomme un Directeur général pour une période donnée et peut à tout moment mettre fin à ses fonctions conformément au Règlement du personnel, à approuver, par décision, par le Conseil. Le Directeur général assume la direction générale du SKAO et en est le représentant légal. Il fait rapport au Conseil.

2. Les fonctions du Directeur général sont les suivantes :

- a) il assume la direction des projets, la direction opérationnelle et la direction financière conformément aux modalités établies par le Conseil;
- b) il soumet un rapport annuel au Conseil;
- c) il soumet les projets de budget au Conseil;
- d) il soumet les comptes annuels audités au Conseil;
- e) il assiste aux réunions du Conseil avec un rôle consultatif, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- f) il est responsable de la gestion générale du SKAO;
- g) il est responsable en matière de santé et de sécurité;
- h) il exécute toutes les autres tâches que le Conseil lui délègue.

3. Sous réserve du paragraphe 3a) de l'article 8, le Directeur général est assisté par le personnel scientifique, technique et administratif qu'il peut considérer nécessaire, dans les limites autorisées par le Conseil. Les membres de ce personnel sont recrutés et licenciés par le Directeur général conformément au Règlement du personnel.

4. Le Directeur général et les membres du personnel respectent le caractère international du SKAO et accomplissent leurs tâches dans l'intérêt exclusif du SKAO.

ARTICLE 10

Questions financières

1. Le SKAO mène ses opérations financières conformément au Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory, qui est annexé à la présente Convention (Annexe B) et en fait partie intégrante.

2. Les Membres et les Membres associés versent des contributions financières conformément au programme de financement approuvé par le Conseil conformément au Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory.

3. The Funding Schedules may be amended in accordance with the Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory.

4. Members and Associate Members shall have shares in the SKA Project proportional to their cumulative committed financial contributions to the SKA Project.

ARTICLE 11

Intellectual Property Rights

1. The SKAO shall have an Intellectual Property Policy, approved by the Council by unanimous vote. Any amendment by the Council of the Intellectual Property Policy shall require a two-thirds majority, except for those provisions that have been identified in the policy as requiring unanimity to be amended.

2. The policy shall ensure that intellectual property is managed to minimise intellectual property-related risk and cost to the SKAO.

3. The policy shall define the basis on which any entities that participate in projects undertaken by the SKAO are able to exploit, beyond the scope of the SKA, any innovations that arise from their participation.

4. The Council may decide to grant access to foreground intellectual property through the grant of non-exclusive, worldwide, royalty-free, perpetual, and irrevocable sub-licences to SKA contributors, under which they will be permitted to use those innovation and work products, subject to obtaining appropriate licences under existing background intellectual property rights and third party intellectual property rights, for SKA Project purposes and other non-commercial research and education purposes, provided that such sub-licences should not cover activities undertaken by sub-licensees in competition with the owner of the foreground intellectual property.

ARTICLE 12

Procurement

1. The primary objective of procurement shall be to acquire successfully the goods, works and services required to deliver the SKA Project through financial contributions, whether cash or in-kind contributions or a combination of both, while effectively managing risk.

2. A Procurement Policy shall be approved by the Council by unanimous vote. Any amendment by the Council of the Procurement Policy shall require a two-thirds majority, except for those provisions that have been identified in the policy as requiring unanimity to be amended.

3. Procurement shall be implemented based on principles of Fair Work Return, equity, transparency and competitiveness.

3. Le programme de financement peut être amendé conformément au Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory.
4. Les Membres et les Membres associés détiennent une participation dans le projet SKA, à hauteur des contributions financières cumulées qu'ils se sont engagés à verser audit projet.

ARTICLE 11

Droits de propriété intellectuelle

1. Le SKAO a une politique en matière de propriété intellectuelle, approuvée par le Conseil par un vote unanime. Tout amendement par le Conseil de la politique en matière de propriété intellectuelle requiert un vote à la majorité des deux tiers, sauf pour les dispositions qui y sont décrites comme requérant un vote unanime pour être amendées.
2. La politique fait en sorte que la propriété intellectuelle est gérée de façon à minimiser pour le SKAO les risques et coûts relatifs à la propriété intellectuelle.
3. La politique détermine les conditions dans lesquelles toutes entités participant aux projets menés par le SKAO sont en mesure d'exploiter, en-dehors du cadre de la SKA, toutes innovations dérivant de leur participation.
4. Le Conseil peut décider d'accorder l'accès à la propriété intellectuelle d'aval en concédant aux contributeurs à la SKA des sous-licences non exclusives, valables dans le monde entier, libres de redevances, perpétuelles et irrévocables, grâce auxquelles ils leur sera permis d'utiliser ces innovations et produits pour les besoins du projet SKA et à d'autres fins non commerciales de recherche et d'éducation, sous réserve qu'ils obtiennent les licences appropriées en vertu des droits de propriété intellectuelle d'amont et des droits de propriété intellectuelle des tierces parties, à condition que de telles sous-licences ne portent pas sur des activités menées par les sous-titulaires de licences en concurrence avec le détenteur de la propriété intellectuelle d'aval.

ARTICLE 12

Approvisionnement

1. L'objectif principal de l'approvisionnement est de réussir à se procurer les biens, travaux et services requis pour la réalisation du projet SKA au moyen de contributions financières, en numéraire, en nature ou combinant les deux, tout en gérant de manière efficace les risques.
2. Une politique en matière d'approvisionnement est approuvée par le Conseil par un vote unanime. Tout amendement apporté par le Conseil à la politique en matière d'approvisionnement requiert un vote à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne les dispositions qui sont décrites dans la politique comme requérant un vote unanime pour être amendées.
3. L'approvisionnement est mis en œuvre en se fondant sur les principes de juste rendement, d'équité, de transparence et de concurrence.

ARTICLE 13

Operations and Access

1. The SKAO shall conduct its operations in accordance with the Operations Policy, as approved by the Council by unanimous vote. Any amendment by the Council of the Operations Policy shall require a two-thirds majority, except for those provisions that have been identified in the policy as requiring unanimity to be amended.
2. Access to time on SKA telescopes and other SKA resources shall be in accordance with the Access Policy, as approved by the Council by unanimous vote. Any amendment by the Council of the Access Policy shall require a two-thirds majority, except for those provisions that have been identified in the policy as requiring unanimity to be amended.
3. The SKAO will operate on the principle that Members' and Associate Members' access is proportional to their share in the project, except as decided by unanimous vote of the Council.

ARTICLE 14

Dispute Settlement

Any dispute arising between Members or between a Member, or Members, and the SKAO with regard to the interpretation or application of this Convention which cannot be settled by negotiation shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the Permanent Court of Arbitration under the relevant Arbitration Rules of the Permanent Court of Arbitration, unless the parties to the dispute have agreed to another mode of settlement.

ARTICLE 15

Amendments

1. Any Member wishing to propose an amendment to this Convention and its Protocols shall notify the Director-General of its proposal. The Director-General shall promptly circulate any such proposals to all Members. Following a subsequent period of at least three months the Chairperson shall convene a meeting of the Council at which it shall consider whether to adopt and recommend the amendment to Members.
2. Amendments adopted and recommended by the Council shall enter into force for all Members after all Members have accepted them in accordance with their own domestic requirements. Such amendments shall enter into force thirty days after the last notification of acceptance of the proposed amendment has been received by the depositary.

ARTICLE 13

Opérations et accès

1. Le SKAO mène ses opérations conformément à la politique des opérations, telle qu'elle est approuvée par le Conseil par un vote unanime. Tout amendement apporté par le Conseil à la politique des opérations requiert un vote à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne les dispositions qui sont décrites dans la politique comme requérant un vote unanime pour être amendées.
2. L'allocation de créneaux horaires pour utiliser les télescopes de la SKA ou d'autres ressources de celle-ci se fait conformément à la politique d'accès, telle qu'elle est approuvée par le Conseil par un vote unanime. Tout amendement apporté par le Conseil à la politique d'accès requiert un vote à la majorité des deux tiers, sauf en ce qui concerne les dispositions qui sont décrites dans la politique comme requérant un vote unanime pour être amendées.
3. Le SKAO fonctionnera selon le principe voulant que l'accès des Membres et des Membres associés soit proportionnel à leur participation au projet, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote unanime.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend entre Membres ou entre un ou plusieurs Membres et le SKAO au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ne pouvant être réglé par la négociation est porté, à la demande de n'importe laquelle des parties au différend, devant la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage applicables de cette dernière, à moins que les parties au différend ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

ARTICLE 15

Amendements

1. Tout Membre souhaitant proposer un amendement à la présente Convention et à ses protocoles notifie sa proposition au Directeur général. Le Directeur général communique rapidement à tous les Membres toutes propositions d'amendement ainsi notifiées. Après une période de trois mois au moins, le Président convoque une réunion du Conseil, au cours de laquelle il examine s'il convient d'adopter l'amendement et de le recommander aux Membres.
2. Les amendements adoptés et recommandés par le Conseil entrent en vigueur pour tous les Membres une fois que tous les Membres les ont acceptés conformément à leurs propres exigences nationales. Lesdits amendements entrent en vigueur 30 jours après que la dernière notification d'acceptation de l'amendement proposé a été reçue par le dépositaire.

ARTICLE 16

Withdrawal

1. Ten years after the date this Convention enters into force any Member may at any time withdraw from this Convention, by giving written notice of its withdrawal to the depositary. Withdrawal shall be allowed on the condition that the withdrawing Member has fulfilled its obligations, unless the Council decides to waive such obligations.
2. A withdrawing Member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the SKAO to which it was subject on the date the withdrawal notice was received by the depositary, until the point at which the withdrawal becomes effective. So long as the withdrawing Member has fulfilled its obligations, withdrawal shall become effective twelve months after the withdrawal notice was received, unless the Council decides that earlier withdrawal should be permitted.
3. A withdrawing Member shall have no claim on the assets of the SKAO or on the amount of the financial contributions it has already made. A withdrawing Member shall not incur any new liability for obligations resulting from operations of the SKAO effected after the date on which the withdrawal notice is received by the depositary.

ARTICLE 17

Termination and Dissolution

1. The Council may decide, by a unanimous vote, to terminate this Convention at any time. Termination shall not take effect until such time as the SKAO's obligations to the Host Countries, including in relation to the decommissioning of the SKA, have been discharged. Once discharged, the Council shall decide the date upon which termination will take effect. Upon termination, the SKAO shall be dissolved and cease to exist as an International Organisation. Any assets shall be liquidated and any proceeds distributed among Members *pro rata* to the contributions they have made since becoming Members.
2. Any outstanding liabilities incurred by SKAO shall be borne by Members *pro rata* to, and to the extent of, the financial contributions they have been required to provide the SKAO since becoming Members as at the time of the decision to terminate. In case that the obligations or liabilities incurred by SKAO exceed total funds then available to SKAO, the Council shall, by unanimous decision, seek to increase each Member's contribution for such obligation or liability.

ARTICLE 16

Retrait

1. Dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Membre peut à tout moment se retirer de la présente Convention, par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait est autorisé à condition que le Membre qui se retire ait rempli ses obligations, à moins que le Conseil ne décide de le délier desdites obligations.
2. Un Membre qui se retire de la présente Convention demeure redevable de toutes les obligations directes ou éventuelles qui lui incombent envers le SKAO à la date de réception de la notification de retrait par le dépositaire, et ce, jusqu'à ce que le retrait prenne effet. Dans la mesure où le Membre qui se retire a rempli ses obligations, le retrait prend effet douze mois à compter de la date de réception de la notification de retrait, à moins que le Conseil ne décide d'autoriser un retrait anticipé.
3. Un Membre qui se retire de la présente Convention n'a aucun droit sur les actifs du SKAO ou sur les sommes qu'il lui a déjà versées au titre des contributions financières. Il ne saurait assumer de nouvelle obligation découlant d'opérations du SKAO menées après la date de réception de la notification de retrait par le dépositaire.

ARTICLE 17

Extinction et dissolution

1. Le Conseil peut décider, par un vote unanime, de mettre fin à la présente Convention à tout moment. La présente Convention ne prend fin qu'une fois que le SKAO a rempli ses obligations envers les Pays hôtes, notamment en ce qui concerne le démantèlement de la SKA. Une fois lesdites obligations remplies, le Conseil décide la date à laquelle l'extinction de la présente Convention prendra effet. Lorsque la présente Convention prend fin, le SKAO est dissous et cesse d'exister en tant qu'organisation internationale. Tous actifs sont alors liquidés et toutes recettes sont réparties entre les Membres, au prorata des contributions qu'ils ont versées depuis qu'ils sont devenus Membres.
2. Tous passifs du SKAO qui n'ont pas encore été réglés sont pris en charge par les Membres au prorata et en fonction du montant des contributions financières qu'ils ont été tenus de verser au SKAO depuis qu'ils en sont devenus Membres à la date de la décision d'extinction. Si les obligations ou les passifs du SKAO excèdent le montant total des fonds dont le SKAO dispose alors, le Conseil s'efforce, par une décision unanime, d'augmenter la contribution de chaque Membre pour ces obligations ou passifs.

ARTICLE 18

Failure to Fulfil Obligations

When the Council decides that a Member has failed to fulfil its obligations arising out of this Convention, including the payment of financial contributions, it shall be called upon by the Council to rectify the failure. If the said Member does not respond to the Council's request in the time imparted to it, the Council voting rights of that Member shall be automatically suspended. The other Members of the Council may decide to take such other action as they consider appropriate in the circumstances, which may include a unanimous decision of the other Members of the Council that the Member ceases to be a Member of the SKAO.

ARTICLE 19

Signature, Ratification, Acceptance, Approval, Accession and Entry into Force

1. This Convention shall be open for signature in Rome on 12 March 2019 and thereafter with the Depository from 13 March 2019 for all States listed below:

Australia

The People's Republic of China

The Republic of India

The Italian Republic

The Kingdom of the Netherlands

New Zealand

The Portuguese Republic

Kingdom of Sweden

Republic of South Africa

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the States listed in paragraph 1 in accordance with their domestic requirements. It shall enter into force thirty days after the date on which instruments of ratification, acceptance or approval have been deposited by Australia, the Republic of South Africa, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and two other signatories.

3. This Convention is open to accession by States not listed in Article 19, paragraph 1, and international organisations, subject to Article 6, paragraph 2.

ARTICLE 18

Non-respect des obligations

Lorsque le Conseil décide qu'un Membre a manqué à ses obligations découlant de la présente Convention, notamment au paiement des contributions financières, il revient au Conseil de remédier à un tel manquement. Si le Membre concerné ne répond pas à la demande du Conseil dans le temps qui lui est imparti, les droits de vote dudit Membre au sein du Conseil sont automatiquement suspendus. Les autres Membres du Conseil peuvent décider de prendre toute autre mesure qui leur paraît appropriée au vu des circonstances, comme une décision unanime des autres Membres du Conseil selon laquelle le Membre cesse d'être Membre du SKAO.

ARTICLE 19

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Rome le 12 mars 2019, puis à partir du 13 mars 2019, auprès du dépositaire, pour tous les États suivants :

La République d'Afrique du Sud

L'Australie

La République populaire de Chine

La République de l'Inde

La République italienne

La Nouvelle-Zélande

Le Royaume des Pays-Bas

La République portugaise

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume de Suède

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États énumérés au paragraphe 1 conformément à leurs exigences nationales. Elle entre en vigueur trente jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la République d'Afrique du Sud, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de deux autres signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'États non énumérés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'aux organisations internationales, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.

4. For any State or international organisation that deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession subsequent to the entry into force of this Convention, this Convention shall enter into force thirty days following the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

ARTICLE 20

Depositary

1. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be the depositary for this Convention.

2. The depositary shall:

- (a) Notify signatories and Members of each signature and the date thereof, and the date of entry into force of this Convention;
- (b) Notify signatories and Members of each deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession and the date of entry into force of the Convention for that State or international organisation;
- (c) Inform the Members of the dates of notifications of acceptance and of the date of the entry into force of an amendment;
- (d) Inform the Members of the date of a withdrawal notice and of the date the withdrawal takes effect;
- (e) Inform the Members of the date of termination of the Convention; and
- (f) Inform the Members of a decision of the Council, in accordance with Article 18, that a Member ceases to be a Member of the SKAO and of the date that decision takes effect.

3. Upon the entry into force of this Convention, the depositary shall register it with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

4. Pour tout État ou organisation internationale déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, cette dernière entre en vigueur trente jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 20

Dépositaire

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire :

- a) notifie aux signataires et aux Membres chaque signature et la date à laquelle elle intervient, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- b) notifie aux signataires et aux Membres chaque dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou cette organisation internationale;
- c) informe les Membres des dates des notifications d'acceptation et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement;
- d) informe les Membres de la date d'une notification de retrait et de la date à laquelle le retrait prend effet;
- e) informe les Membres de la date d'extinction de la Convention;
- f) informe les Membres d'une décision du Conseil, prise conformément à l'article 18, par laquelle un Membre cesse d'être Membre du SKAO et de la date à laquelle ladite décision prend effet.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEX A

Protocol on Privileges and Immunities of the Square Kilometre Array Observatory

The Parties to the Convention have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Protocol:

- (a) “Expert” means a person named by the SKAO as being in the service of the SKAO for a defined period of time;
- (b) “Family” means, with respect to any person, the spouse or partner and dependent children forming part of such a person’s household;
- (c) “Premises” means sites, buildings and facilities or parts thereof, irrespective of ownership, that are occupied exclusively by the SKAO for the performance of its Official Activities;
- (d) “Representatives” means representatives of the Members in attendance at meetings of organs or committees of the SKAO and includes designated delegates, alternates, advisors and secretaries of delegations;
- (e) “Archives” means correspondence, documents, manuscripts, photographs, films, recordings, computer and media data, data carriers and any other similar material belonging to or held by the SKAO and all the information contained therein; and
- (f) “Immunity from legal process” means immunity from jurisdiction and immunity from execution measures.

ARTICLE 2

Immunity from Legal Process

Within the scope of its Official Activities, the SKAO shall have Immunity from legal process except:

- (a) To the extent that by a decision of the Council the SKAO waives it in a particular case;

ANNEXE A

Protocole sur les privilèges et immunités du Square Kilometre Array Observatory

Les Parties à la Convention sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins d'application du présent Protocole :

- a) « expert » désigne une personne nommée par le SKAO pour être au service du SKAO pour une période donnée;
- b) « famille » désigne, à l'égard de toute personne, son époux ou partenaire et tout enfant à charge qui font partie de son ménage;
- c) « locaux » désigne les sites, bâtiments et infrastructures ou parties de ces derniers, quel qu'en soit le propriétaire, qui sont utilisés exclusivement par le SKAO pour mener ses activités officielles;
- d) « représentants » désigne les représentants des Membres qui assistent à des réunions des organes ou des comités du SKAO et comprend les délégués, remplaçants, conseillers et secrétaires des délégations désignés;
- e) « archives » désigne la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films, les enregistrements, les données informatiques et de communication, les supports de données et tout autre support similaire appartenant au SKAO ou conservés par lui et toutes les informations qui y sont contenues;
- f) « immunité de procédure judiciaire » désigne l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution.

ARTICLE 2

Immunité de procédure judiciaire

Le SKAO jouit d'une immunité de procédure judiciaire dans l'exercice de ses activités officielles, sauf :

- a) dans la mesure où, sur décision du Conseil, le SKAO la lève dans une affaire particulière;

- (b) In respect of a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a vehicle belonging to or operated on behalf of the SKAO or in respect of a traffic offence;
- (c) In respect of an arbitration award made under Article 14 of the Convention;
- (d) In the event of an attachment order, pursuant to a decision by the administrative or judicial authorities, of the salaries, wages and emoluments owed by the SKAO to a member of its Staff; and
- (e) In respect of a counter claim relating directly to a main claim brought by the SKAO.

ARTICLE 3

The Premises

1. The Premises shall be inviolable. Any person having the authority to enter any place under any legal provision shall not exercise that authority in respect of the Premises unless permission to do so has been given by the Director-General or by the head of the Premises designated by the Director-General and acting on the Director-General's behalf.
2. Such permission may be presumed in the event of fire or other emergencies requiring prompt protective action. Any person who has entered the Premises with the presumed permission of the Director-General or by the Head of the Premises shall, if so requested by the Director-General or by the Head of the Premises, leave the Premises immediately.
3. The Director-General shall notify each relevant Member State of the names of Heads of Premises located within its jurisdiction.
4. The SKAO shall not allow its Premises to be used for any unlawful activity or to act as a haven or refuge to any person facing any judicial or administrative procedures in a Member State.
5. The Archives wherever they may be located and by whomsoever held shall be inviolable at all times.

ARTICLE 4

Exemption from Direct Taxation

Within the scope of its Official Activities, the SKAO, its assets, property, income, gains, operations and transactions shall be exempt from all direct taxes, with the exception of the proportion which represents a charge for specific services rendered.

- b) en cas d'action en responsabilité civile intentée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule appartenant au SKAO ou circulant pour son compte, ou s'agissant d'une infraction routière;
- c) en cas de sentence arbitrale prononcée en vertu de l'article 14 de la Convention;
- d) en cas d'ordonnance de saisie sur salaires, rémunérations et émoluments dus par le SKAO à un membre de son personnel, en application d'une décision des autorités administratives ou judiciaires;
- e) en cas de demande reconventionnelle directement en lien avec une demande principale présentée par le SKAO.

ARTICLE 3

Les locaux

1. Les locaux sont inviolables. Toute personne ayant l'autorité voulue pour entrer dans tout lieu en vertu de toute disposition légale n'exerce pas cette autorité à l'égard des locaux à moins que le Directeur général ou le responsable des locaux désigné par le Directeur général et agissant en son nom ne lui en ait donné l'autorisation.
2. Une telle autorisation peut être tacite en cas d'incendie ou dans d'autres situations d'urgence requérant une intervention rapide à des fins de protection. Toute personne qui est entrée dans les locaux avec l'autorisation tacite du Directeur général ou du responsable des locaux quitte immédiatement les lieux si la demande lui en est faite par le Directeur général ou par le responsable des locaux.
3. Le Directeur général informe chaque État Membre concerné des noms des responsables des locaux relevant de leur compétence.
4. Le SKAO ne permet pas que ses locaux soient utilisés pour les besoins d'activités illicites ou qu'ils servent d'abri ou de refuge à toute personne poursuivie dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives dans un État Membre.
5. Les archives sont inviolables en tout temps, en quelque lieu qu'elles se trouvent et quelle que soit la personne qui les conserve.

ARTICLE 4

Exonération de la fiscalité directe

Dans l'exercice de ses activités officielles, le SKAO, ses actifs, ses biens, ses revenus, ses recettes, ses opérations et ses transactions sont exonérés de tous les impôts directs, à l'exception de la proportion qui représente la rétribution de services spécifiques rendus.

ARTICLE 5

Exemption from Customs and Indirect Taxes

1. The SKAO shall be exempted from value added tax in respect of goods and services (including publications, information material and motor vehicles), which are of substantial value and necessary for Official Activities. The exemption may be provided at the point of sale or through a subsequent reimbursement, consistent with the relevant practice followed by each Member State. Restrictions on the number of motor vehicles exempt from value added tax may be applied, consistent with a Member State's domestic legislation and policy.
2. The SKAO shall be exempted from duties (whether of customs or excise) and taxes on the importation of goods, including publications, which are of substantial value, imported by it for its official use.
3. Such exemptions shall be subject to compliance with such conditions as the Member State may prescribe, including for the protection of the revenue and import or export controls.
4. No exemption shall be granted under this Article in respect of goods purchased or imported, or services provided, for the personal benefit of Staff.
5. National laws and regulations concerning the importation and exportation of goods and services continue to apply in all other aspects, including biosecurity and quarantine laws and regulations.
6. Member States may exempt any in-kind contributions they make to the SKAO from value added tax.

ARTICLE 6

Resale of Goods

1. Goods which have been acquired or imported under Article 5 shall not be sold, given away, hired out or otherwise disposed of in the territory of a Member State unless that Member State has been informed beforehand and any relevant duties and taxes have been paid and any conditions agreed with that Member State have been complied with.
2. The duties and taxes to be paid shall be calculated by the Member State on the basis of the rates prevailing and the value of the goods on the date at the time of disposal. The Member State shall provide the SKAO with the necessary instructions regarding the procedure to be followed.

ARTICLE 5

Exonération en matière de droits de douane et de fiscalité indirecte

1. Le SKAO est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services (notamment les publications, les documents d'information et les véhicules à moteur) qui ont une valeur importante et sont nécessaires à l'exercice des activités officielles. L'exonération peut être accordée au point de vente ou au moyen d'un remboursement ultérieur, conformément à la pratique applicable de chaque État membre. Des limitations du nombre de véhicules à moteurs exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent s'appliquer, conformément à la législation et à la politique nationales d'un État Membre.
2. Le SKAO est exonéré des droits (de douane ou d'accise) et des taxes à l'importation sur les biens, notamment les publications, qui ont une valeur importante et qu'il importe à des fins d'utilisation officielle.
3. Lesdites exonérations sont soumises aux conditions que l'État Membre concerné peut fixer, notamment afin de protéger ses revenus et le contrôle de ses importations et exportations.
4. Aucune exonération n'est accordée en vertu du présent article s'agissant des biens achetés ou importés, ou des services fournis, au bénéfice personnel des membres du personnel.
5. Les lois et règlements nationaux portant sur les importations et les exportations de biens et de services continuent de s'appliquer dans tous les autres domaines, notamment les lois et règlements en matière de biosécurité et de quarantaine.
6. Les États membres peuvent exonérer toutes contributions en nature qu'ils versent au SKAO de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 6

Revente de biens

1. Les biens achetés ou importés en application de l'article 5 ne sont ni vendus, ni donnés ni loués ni cédés d'aucune autre façon sur le territoire d'un État membre, à moins que ce dernier n'en ait été préalablement informé et que tous droits et taxes applicables aient été acquittés et que toutes conditions convenues avec cet État Membre aient été respectées.
2. Les droits et taxes à payer sont calculés par l'État Membre en se fondant sur les taux applicables et la valeur des biens à la date de leur cession. L'État Membre fournit au SKAO les instructions nécessaires concernant la procédure à suivre.

ARTICLE 7

Privileges and Immunities of Staff including the Director-General

1. The Director-General and all Staff who discharge their functions in a Member State shall, together with members of their Family, and except to the extent that in any particular case such immunity has been waived by the competent authority set out in Article 11, enjoy the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from legal process in respect of all acts performed by them in their official capacity, including their words spoken or written. This immunity shall continue to be accorded even after the termination of their employment with the SKAO. This immunity shall not apply to road traffic offences and damage resulting from a vehicle driven by them;
- (b) The same exemptions from measures restricting immigration and government aliens' registration that are generally accorded to members of personnel of international organisations;
- (c) Exemption from compulsory public service;
- (d) Inviolability of all their official papers and documents related to the exercise of their function within the scope of the Official Activities of the SKAO;
- (e) Salaries and emoluments, but not pensions and annuities, paid by SKAO to its Director-General and Staff in respect of their active service with SKAO shall be exempt from domestic income tax;
- (f) In the event that it establishes its own social security scheme, the SKAO, its Director-General and Staff shall be exempt from all compulsory contributions to domestic social security bodies, and shall not be entitled to such benefits, subject to agreement between the SKAO and Members; and
- (g) The right to import duty-free their furniture and personal effects (including at least one motor vehicle) at the time of first taking up their post and the right on the termination of their functions to export duty-free their furniture and personal effects, subject in both cases to the conditions governing the disposal of goods imported into the Member State duty-free and to the general restrictions applied in Member States to imports and exports.

2. No Member State is obliged to extend the privileges and immunities referred to in the present Article, paragraph 1(b), (c), (e), (f) and (g), to its own nationals or permanent residents.

ARTICLE 7

Privilèges et immunités du personnel y compris le Directeur général

1. Le Directeur général et tous les membres du personnel qui exercent leurs fonctions dans un État Membre, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des privilèges et immunités suivants, sauf dans tout cas particulier où ceux-ci ont été levés par les autorités compétentes visées à l'article 11 :

- a) l'immunité de procédure judiciaire pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue d'être accordée même après que leur emploi au SKAO a pris fin. Elle ne s'applique pas aux infractions routières et aux dommages occasionnés par un véhicule qu'ils conduisent;
- b) les mêmes exemptions vis-à-vis des mesures qui limitent l'immigration et l'enregistrement des étrangers auprès des autorités qui sont généralement accordées aux membres du personnel des organisations internationales;
- c) l'exemption des services publics obligatoires;
- d) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels relatifs à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités officielles du SKAO;
- e) Les salaires et émoluments, mais pas les pensions de retraite et les rentes, versés par le SKAO à son Directeur général et aux membres de son personnel au titre de leur service actif au sein du SKAO sont exonérés de l'impôt sur le revenu national;
- f) dans le cas où il établit son propre régime de sécurité sociale, le SKAO, son Directeur général et les membres de son personnel sont exonérés de toutes les contributions obligatoires aux organismes de sécurité sociale nationaux et n'ont droit à aucune de ces prestations, sous réserve du fait que le SKAO et ses Membres en soient convenus;
- g) le droit d'importer en franchise leurs meubles et effets personnels (y compris au moins un véhicule à moteur) au moment où ils prennent pour la première fois leurs fonctions et le droit, lorsque leurs fonctions prennent fin, d'exporter en franchise leurs meubles et effets personnels, sous réserve dans les deux cas des conditions régissant la cession des biens importés en franchise dans l'État membre et des limitations générales appliquées par les États membres aux importations et exportations.

2. Aucun État membre n'est tenu d'étendre les privilèges et immunités visés dans le présent article, aux paragraphes 1b), c), e), f) et g), à ses propres ressortissants ou résidents permanents.

ARTICLE 8

Privileges and Immunities of Representatives

1. Representatives who discharge their functions in a Member State shall, and except to the extent that in any particular case such immunity has been waived by the competent authority set out in Article 11, enjoy the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from legal process in respect of all acts performed by them in their official capacity, including their words spoken or written. This immunity shall continue to be accorded even after they cease to be a Representative. This immunity shall not apply to road traffic offences and damage resulting from a vehicle driven by them;
- (b) Inviolability of all their official papers and documents related to the exercise of their function within the scope of the Official Activities of the SKAO; and
- (c) Member States shall take measures to facilitate the free movement of Representatives in the exercise of their functions, in accordance with domestic law.

2. The SKAO shall provide suitable accreditation or authorisation documentation to Representatives.

3. No Member State is obliged to extend the privileges and immunities referred to in the present Article, paragraph 1 (c), to its own nationals or permanent residents.

ARTICLE 9

Experts

1. Experts shall enjoy inviolability for all their official papers and documents to the extent necessary for the carrying out of their functions on behalf of the SKAO, including during journeys made in carrying out their functions.

2. Member States shall take measures to facilitate the free movement of Experts in the exercise of their functions, in accordance with domestic law.

ARTICLE 10

Cooperation with the Authorities of Member States

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying privileges and immunities under Articles 7, 8 and 9 to respect the laws and regulations of the Member State in whose territory they may operate in their official capacity.

ARTICLE 8

Privilèges et immunités des représentants

1. Les représentants qui exercent leurs fonctions dans un État membre bénéficient des privilèges et immunités suivants, sauf dans tout cas particulier où ceux-ci ont été levés par les autorités compétentes visées à l'art. 11 :

- a) l'immunité de procédure judiciaire pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils cessent d'être représentants. Elle ne s'applique pas aux infractions routières et aux dommages occasionnés par un véhicule qu'ils conduisent;
- b) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels relatifs à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités officielles du SKAO;
- c) les États Membres prennent des mesures pour faciliter la libre circulation des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leur législation nationale.

2. Le SKAO fournit aux représentants les documents d'accréditation ou autorisations appropriés.

3. Aucun État membre n'est tenu d'étendre les privilèges et immunités visés au paragraphe 1c) du présent article à ses propres ressortissants ou résidents permanents.

ARTICLE 9

Experts

1. Les papiers et documents officiels des experts sont inviolables dans la mesure nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions au service du SKAO, y compris durant les déplacements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions.

2. Les États Membres prennent des mesures pour faciliter la libre circulation des experts dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leur législation nationale.

ARTICLE 10

Coopération avec les autorités des États Membres

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu des articles 7, 8 et 9 ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État membre sur le territoire duquel ils peuvent agir dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. The SKAO shall cooperate at all times with the relevant authorities of Member States to facilitate the enforcement of their laws and to prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges and immunities referred to in this Protocol.

ARTICLE 11

Purpose and waiver of Privileges and Immunities

1. The privileges and immunities provided for in this Protocol are not established for the personal benefit of those persons in whose favour they are accorded. Their purpose is solely to ensure unimpeded functioning of the SKAO and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

2. Competent authorities have a duty to waive any relevant immunity in all cases wherever retaining it would impede the course of justice and it can be waived without prejudicing the interests of the SKAO.

3. The competent authorities referred to in the present Article, paragraph 2, are:

- (a) Member States, in the case of their Representatives;
- (b) The Council, in the case of the Director-General; and
- (c) The Director-General in the case of all Staff, Family members of Staff, Experts or any other person or persons enjoying immunities under this Protocol.

2. Le SKAO coopère en tout temps avec les autorités compétentes des États membres pour faciliter l'application de leur législation et pour prévenir tout abus en lien avec les privilèges et immunités visés dans le présent Protocole.

ARTICLE 11

Objet et levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis pour le bénéfice personnel des personnes à qui ils sont accordés. Ils ont uniquement pour objet de garantir le libre fonctionnement du SKAO et l'indépendance totale des personnes à qui ils sont accordés.

2. Les autorités compétentes ont le devoir de lever toute immunité applicable dans tous les cas où son maintien constituerait une entrave à l'exercice de la justice et où elle peut être levée sans que cela porte atteinte aux intérêts du SKAO.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 du présent article sont les suivantes :

- a) les États membres, s'agissant de leurs représentants;
- b) le Conseil, s'agissant du Directeur général;
- c) le Directeur général, s'agissant de tous les membres du personnel, des membres de leur famille, des experts ou de toute autre personne bénéficiant d'immunités en vertu du présent Protocole.

ANNEX B

Financial Protocol of the Square Kilometre Array Observatory

The Parties to the Convention,

AIMING to provide a policy framework under which all financial transactions and other such related financial matters will take place;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Protocol:

- (a) “Initial Funding Schedule” means the first Funding Schedule for the SKA Project;
- (b) “Financial Rules” means any rules, processes and procedures that implement the requirements of this Financial Protocol, and are approved by the Council from time to time.

ARTICLE 2

Financial Management

The SKAO shall follow the principles of sound financial management, efficiency, transparency and accountability in the planning and management of financial resources.

ARTICLE 3

Funding Schedule

1. Each Funding Schedule shall be approved by unanimous vote of the Council.
2. Each Member and Associate Member shall contribute in accordance with the relevant Funding Schedule.
3. An Initial Funding Schedule shall be approved by unanimous vote at the first Council meeting or as soon as appropriate thereafter.

ANNEXE B

Protocole financier du Square Kilometre Array Observatory

Les Parties à la Convention,

VISANT À établir un cadre stratégique pour l'ensemble des transactions financières et autres questions financières y afférente;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins d'application du présent Protocole:

- a) « programme de financement initial » désigne le premier programme de financement du projet SKA;
- b) « Règlement financier » désigne toutes règles, modalités et procédures mettant en œuvre les exigences du présent Protocole financier et qui sont approuvées périodiquement par le Conseil.

ARTICLE 2

Gestion financière

Le SKAO respecte les principes de bonne gestion financière, d'efficacité, de transparence et de responsabilité dans la planification et la gestion des ressources financières.

ARTICLE 3

Programme de financement

1. Chaque programme de financement est approuvé par un vote unanime du Conseil.
2. Chaque Membre et Membre associé verse des contributions conformément au programme de financement applicable.
3. Un programme de financement initial est approuvé par un vote unanime lors de la première réunion du Conseil ou dès qu'il convient par la suite.

4. Financial contributions made by Members and Associate Members shall be executed in accordance with a method as described in the relevant Funding Schedule.

5. A payment schedule, for the purposes of describing minimum cash contributions as well as terms and conditions for any other payments to be made by Members and Associate Members over a prescribed period, shall be submitted by the Director-General for approval by decision of the Council. Members and Associate Members shall be required to pay minimum cash contributions.

6. Where the financial contributions intended to be made by a Member or Associate Member in terms of the relevant Funding Schedule are not aligned with the payment schedule referred to in paragraph 5 of this Article, a suitable profile of contributions shall be agreed with the Director-General prior to approval of the payment schedule by decision of the Council. The Director-General shall take into consideration these arrangements in subsequent payment schedules.

7. Members and Associate Members may make voluntary contributions in addition to those provided for in the Funding Schedule.

ARTICLE 4

Reviews and Amendments of a Funding Schedule

1. The Council may undertake reviews of Funding Schedules for the purposes of amendment, if required, in accordance with the Financial Rules.

2. The Council, by unanimous vote, may amend a Funding Schedule at any time, but must do so before the expiry date of the relevant Funding Schedule.

3. The Council, by unanimous vote, may add new Members and Associate Members to a Funding Schedule, according to such terms as it prescribes.

4. No review or amendment of a Funding Schedule may result in a change in the financial contributions to be made by any Member or Associate Member, unless agreed by that Member or Associate Member.

ARTICLE 5

Project Participation

1. Further to Article 10, paragraph 4, of the Convention, rules and regulations concerning the share basis of project participation shall be approved by decision of the Council.

4. Les contributions financières des Membres et des Membres associés sont versées conformément aux modalités décrites dans le programme de financement applicable.

5. Un calendrier des versements, visant à définir les contributions minimales en numéraire ainsi que les modalités et conditions pour tout autre versement à effectuer par les Membres et les Membres associés dans un délai prescrit, est soumis par le Directeur général pour approbation par décision du Conseil. Les Membres et les Membres associés sont tenus de verser des contributions en numéraire minimales.

6. Lorsque les contributions financières qu'un Membre ou un Membre associé entend verser dans le cadre du programme de financement concerné ne sont pas conformes au calendrier des versements visé au paragraphe 5 du présent article, il est convenu avec le Directeur général d'un profil de contributions approprié avant que le calendrier des versements ne soit approuvé par décision du Conseil. Le Directeur général tient compte de ces arrangements dans les calendriers des versements suivants.

7. Les Membres et Membres associés peuvent verser des contributions volontaires en sus de celles prévues par le programme de financement.

ARTICLE 4

Révision et amendement d'un programme de financement

1. Le Conseil peut entreprendre des révisions des programmes de financement à des fins d'amendement, en tant que de besoin, conformément au Règlement financier.

2. Le Conseil peut, par un vote unanime, amender un programme de financement à tout moment, mais il doit le faire avant la date d'expiration du programme de financement concerné.

3. Le Conseil peut, par un vote unanime, ajouter de nouveaux Membres et Membres associés dans un programme de financement, selon les modalités fixées par lui.

4. Une révision ou un amendement d'un programme de financement ne peut pas se traduire par une modification des contributions financières que tout Membre ou Membre associé a à verser, à moins que ce dernier n'en convienne.

ARTICLE 5

Participation aux projets

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, les règles et réglementations relatives à la prise de participation dans les projets sont approuvées par décision du Conseil.

2. The proportion of financial contributions made by Members and Associate Members to operations, which includes the cost for operations, upgrades and decommissioning, shall be equal to the proportion of financial contributions towards construction. Financial contributions that cause the proportional share for construction and operations to be unequal, and the manner in which they are made, shall only be allowed if agreed by decision of the Council.

ARTICLE 6

Approval of Budgets

1. A double majority shall be required for the approval of budgets by the Council.
2. A double majority is defined as when the same decision is approved by both a two-thirds majority according to weighted voting and a two-thirds majority according to the number of Members present and voting.
3. Weighted voting is defined to be the use of voting rights by each Member for decision making. A voting right is determined by each Member's current project share, as prescribed in the Funding Schedule.

ARTICLE 7

Host Countries

1. Assets and infrastructure made available by a Host Country in accordance with a host agreement entered into between a Host Country and the SKAO, and incorporated into SKA-1 or any subsequent phase of the SKA Project, shall be valued by a methodology agreed to between the Host Country and the SKAO, and approved by decision of the Council.
2. The value of assets and infrastructure made available, and incorporated, under paragraph 1 of this Article, shall be credited by the Council as a financial contribution towards the construction budget of a subsequent phase to SKA-1, unless otherwise agreed with that Host Country.

ARTICLE 8

Loans and Liabilities

1. The SKAO may, following Council approval by decision, obtain loans and incur debt, within the limits specified by the Financial Rules. No Member or Associate Member will incur any additional financial obligations to the SKA Observatory, as a result of a decision to obtain a loan or incur debt, without its explicit agreement to incur such a responsibility.

2. La proportion des contributions financières des Membres et des Membres associés allouée aux opérations, qui comprend le coût des opérations, des améliorations et du démantèlement, est égale à la proportion des contributions financières allouée à la construction. Les contributions financières entraînant un déséquilibre entre la proportion allouée à la construction et celle allouée aux opérations, ainsi que les modalités de leur versement, ne sont autorisées que si elles sont acceptées par décision du Conseil.

ARTICLE 6

Approbation des budgets

1. Les budgets sont approuvés par le Conseil par un vote à la double majorité.
2. Un vote à la double majorité désigne le fait que la même décision est approuvée à la fois par un vote majoritaire pondéré des deux tiers des voix et par un vote majoritaire des deux tiers des Membres présents et votants.
3. Un vote pondéré désigne l'utilisation par chaque Membre de droits de vote pour prendre des décisions. Un droit de vote est défini en fonction de la prise de participation de chaque Membre au projet en cours, comme il est défini dans le programme de financement.

ARTICLE 7

Pays hôtes

1. Les actifs et infrastructures rendus disponibles par un Pays hôte conformément à un accord de Siège conclu entre un Pays hôte et le SKAO et entrant dans le cadre de la SKA-1 ou de toute autre phase ultérieure du projet SKA, sont évalués selon une méthodologie convenue entre le Pays hôte et le SKAO, et approuvée par décision du Conseil.
2. La valeur des actifs et infrastructures rendus disponibles, et entrant dans le cadre de la SKA-1 ou de toute autre phase ultérieure du projet SKA, conformément au paragraphe 1 du présent article, est créditée par le Conseil en tant que contribution financière allouée au budget en matière de construction dans le cadre d'une phase ultérieure à la SKA-1, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec ce Pays hôte.

ARTICLE 8

Prêts et dettes

1. Le SKAO peut, après approbation du Conseil par décision, obtenir des prêts et contracter des dettes, dans les limites définies par le Règlement financier. Les Membres ou Membres associés ne contractent pas d'obligations financières additionnelles vis-à-vis du SKAO à la suite de la décision d'obtenir un prêt ou de contracter une dette, sauf consentement explicite de ceux-ci à assumer cette responsabilité.

2. The SKAO may establish a fund for future liabilities associated with construction, operation, upgrade and decommissioning of any or all astronomical facilities to be established by the SKAO. Financial liabilities for Members and Associate Members may not exceed the financial commitments as prescribed in the relevant Funding Schedule, unless otherwise agreed by unanimous vote of the Council.

2. Le SKAO peut établir un fonds consacré aux passifs futurs en lien avec la construction, les opérations, les améliorations et la mise hors service de toutes infrastructures astronomiques, ou de l'ensemble des infrastructures astronomiques, que le SKAO a à établir. Les passifs financiers des Membres et Membres associés ne peuvent pas excéder les engagements financiers au titre du programme de financement concerné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote unanime du Conseil.